

Lëtzebuerg a.s.b.l.

RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE



TABLE DE MATIÈRE

RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINNAIRE	01
DÉTAILS SUR LES MODIFICATIONS DES STATUTS	03
VOTE DE LA PROPOSE DES MODIFICATIONS DES STATUTS	07
CONTACT	08

RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINNAIRE



L'assemblée générale extraordinnaire de l'association Trisomie21 Lëtzebuerg a.s.b.l. avait lieu le samedi 25 mai 2024 à 17h30 au centre culturel à Helmdange.

- Sujet de l'assemblée générale extraordinaire était la modification des statuts de l'association suivant la nouvelle loi des a.s.b.l. du 7 août 2023
- Le jour de l'assemblée générale extraordinaire,
 l'association Trisomie21 Lëtzebuerg a.s.b.l. comptait 128 membres actifs (droit de vote)
- Lors de l'assemblée générale 46 membres actifs étaient présents ou bien représentés par procuration

RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINNAIRE



- Le nombre des membres actifs présents ou bien représentés par procuration ne correspondait pas aux 2/3 du nombre total de membres actifs.
- Par conséquent les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire concernant les modifications des statuts nécessitent une homologation par le tribunal civil.
- Le conseil d'administration va s'occuper de ces démarches administratives dans les prochaines semaines afin de rendre les statuts de l'association en état de conformité avec la nouvelle loi des a.s.b.l. du 7 août 2023.

Voici le détail des modifications prévues dû à la nouvelle du 7 août 2023 concernant les a.s.b.l. et fondations:

en couleur rouge = les points à biffer (selon la nouvelle loi)

en couleur verte = les points à ajouter (selon la nouvelle loi)

en couleur mauve = les points à modifier (formalités, fautes,...)

Article 2

L'Association a son siège à 11, rue Belle Vue dans la commune de LORENTZWEILER

Article 4

L'Association a pour objet de promouvoir les intérêts, l'épanouissement personnel et l'intégration dans la société des personnes porteuses de trisomie par : l'intégration des personnes porteuses de trisomie 21 dans la société par :

Article 9

(...) L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale des membres statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10

(...) La moitié des mandats sera renouvelable tous les ans. Le nombre d'administrateurs membres actifs doit être supérieur ne saurait être inférieur au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'administration.

Chaque année, la moitié des membres du conseil d'administration sont considérés comme sortants, mais restent rééligibles. (...) Si le nombre d'administrateurs membres actifs devient inférieur au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs membres correspondants est ajusté au nombre inférieur d'une unité au nombre de membres actifs, et sont élus les membres correspondants ayant reçu le plus de voix.

Article 12

Le conseil d'administration est convoqué et présidé au moins deux (2) fois par an par le président ou, à défaut, par le secrétaire. Il doit être convoqué si la majorité des membres du conseil d'administration l'exigent.

Le Conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou à la demande de la moitié des administrateurs. L'ordre du jour est joint à cette convocation. (...)

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Le procès-verbal de la réunion est dressé et signé par le secrétaire, ou à défaut soit par un autre membre du conseil d'administration soit par un/e salarié(e) de l'association, que ce dernier désigne à cette fin, et contresigné par le membre qui a présidé la réunion.

Article 13

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs à l'un ou plusieurs des ses membres ou à un tiers pour les affaires courantes la gestion journalière.

Article 16

(...) La convocation pour l'assemblée générale sera faite au moins quinze (15) huit (8) jours ouvrables à l'avance soit par voie postale ou électronique simple lettre à tous les membres, soit par avis dans la presse et contiendra l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un nombre de membres actifs au moins ou égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

(...) Les membres qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents.

Les résolutions des assemblées générales seront portées à la connaissance des membres et des tiers par circulaire par voie postale ou électronique ou par voie de presse.

Article 17

(...) Deux (2) réviseurs de caisse, non membres du conseil d'administration, sont désignés annuellement par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration soumet la nomination du réviseur d'entreprises agréé à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 18

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour les affaires lui réservées par la loi et les présents statuts, notamment en ce qui concerne :

- (...)
- <u>la</u> nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agrées, ainsi que la décharge à leur donner;
- L'approbation du budget et des comptes annuels ;
- L'exclusion d'un membre ;
- la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumis à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit :

- a. <u>la</u> seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée ;
- <u>la</u> décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
- e. <u>si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.</u>

Article 19

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification du but en vue duquel l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée, convoquée au moins 8 jours à l'avance, devra être tenue au plus tôt 15 jours après la première. La seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première Assemblée. La convocation à la seconde Assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée.

Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues pour

Article 20

La dissolution de l'Association peut s'effectuer selon trois méthodes : la dissolution judiciaire, la dissolution volontaire décidée par l'Assemblée générale ou la dissolution administrative sans liquidation conformément aux conditions stipulées dans la loi du 7 août 2023.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution volontaire de l'Association que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée, convoquée au moins 8 jours à l'avance, devra être tenue au plus tôt 15 jours après la première. Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

(2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une autre association ou à une fondation d'utilité publique ayant leur siège à Luxembourg poursuivant une activité analogue.

En cas de dissolution, les fonds disponibles de l'Association reviendront, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, en totalité à une autre association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou à une fondation de droit luxembourgeois poursuivant une activité analogue.

Article 22

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à VINGT-CINQ EUROS (EUR 25). CENTS EUROS (EUR 100).

Article 24

Pour tous les autres points non prévus par les présents statuts, les dispositions de la loi modifiée 21 avril 1928 du 07 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif sont applicables.

VOTE DE LA PROPOSE DES MODIFICATIONS DES STATUTS

- La proposition des modifications des statuts de l'association Trisomie21 Lëtzebuerg a.s.b.l. a été accordée en unanimité par les membres actifs présents ou représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2024 à 17h30 au centre culturel à Helmdange.
- Lorsque la modification des statuts est officielle; homologuée par le tribunal civil, le conseil d'administration va informer ses membres dans les meilleurs délais.

CONTACT



Lëtzebuerg a.s.b.l.



2b, rue d'OlingenL- 6832 Betzdorf



www.trisomie21.lu



26 78 74 51



info@trisomie21.lu



Trisomie21 Lëtzebuerg asbl



trisomie21_letzebuerg



Trisomie21 Lëtzebuerg asbl